

N° 39 / 2012 pénal.
du 25.10.2012.
Not. 11635/12/CD
Numéro 3146 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq octobre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., né le (...) à (...) (F), demeurant à F-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 mai 2012 sous le numéro 336/12 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 1er juin 2012 par **X.** au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Attendu que par lettre du 8 juillet 2012, **X.** a déclaré se désister de son pourvoi ;

Que le Ministère Public ne s'y oppose pas ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

Par ces motifs :

donne acte à **X.**) de ce qu'il se désiste de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, date qu'en tête par Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, Mesdames Edmée CONZEMIUS, Irène FOLSCHEID et Monique BETZ, conseillers à la Cour de cassation et Madame Eliane ZIMMER, premier conseiller à la Cour d'appel, et signé, à l'exception du représentant du Ministère Public, par Mesdames Edmée CONZEMIUS, Irène FOLSCHEID et Monique BETZ, conseillers à la Cour de cassation, Madame Eliane ZIMMER, premier conseiller à la Cour d'appel, et Madame Marie-Paule KURT, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Edmée CONZEMIUS, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.